

Délibération N°2025-238

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 octobre 2025 portant décision sur la méthodologie de construction du prix repère de vente du gaz pour les consommateurs résidentiels (PRVG)

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Lors de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la CRE a décidé de publier à compter du mois de juin 2023 un prix repère de vente de gaz naturel¹ (ci-après « PRVG ») afin d'accompagner les consommateurs résidentiels dans le choix de leur offre de fourniture de gaz. Ce prix repère est construit de manière transparente afin de refléter la construction d'une offre de marché qu'un fournisseur efficace pourrait proposer.

Ainsi, ce prix repère a vocation à couvrir l'ensemble des coûts supportés par un fournisseur efficace, et à être représentatif du niveau de prix d'une offre construite dans la continuité des TRVG. Les fournisseurs qui le souhaitent peuvent l'utiliser comme référence d'indexation de leurs offres. Le PRVG se présente sous la forme d'une grille comprenant une part abonnement et une part variable. La localisation géographique du consommateur sur la zone GRDF peut influer sur son profil de consommation et les coûts d'acheminement du gaz : la part variable est donc communiquée via des bornes haute, basse et moyenne reflétant ces différences.

La méthodologie de construction du PRVG a été fixée dans la [délibération 2023-102](#) du 12 avril 2023 *portant décision sur la méthodologie de construction d'une référence de prix du gaz pour les consommateurs résidentiels*. Elle a été modifiée par deux délibérations successives :

- En juillet 2024, cette méthodologie a fait l'objet de modifications introduites, après consultation² publique, dans la [délibération 2024-92](#) du 23 mai 2024 *portant décision sur la méthodologie de construction du prix repère de vente du gaz pour les consommateurs résidentiels (PRVG)*.
- La [délibération 2025-128](#) du 27 mai 2025 a modifié à titre temporaire la construction de la composante relative aux certificats d'économie d'énergie (« CEE »), afin de pallier l'absence de visibilité sur les niveaux d'obligations associés à la sixième période « CEE »³.

La CRE considère que certaines adaptations doivent être apportées à la méthodologie et a organisé un atelier le 17 septembre 2025 avec les acteurs concernés afin d'échanger sur les évolutions envisagées. 24 acteurs ont participé à l'atelier de travail, dont 19 fournisseurs, 2 associations de fournisseurs et 3 associations de consommateurs. Les documents présentés lors de l'atelier, ainsi que la liste des participants à l'atelier, sont publiés sur le site de la CRE en même temps que la présente délibération.

La présente délibération communique les évolutions retenues par la CRE dans la méthodologie de construction du PRVG, qui peuvent être classées en deux catégories :

¹<https://www.cre.fr/consommateurs/prix-reperes-et-references/prix-repere-de-vente-de-gaz-naturel-a-destination-des-clients-residentiels.html>

²<https://www.cre.fr/actualites/toute-lactualite/consultation-publique-du-8-avril-2024-relative-a-levolution-du-prvg-et-de-la-refernce-de-cout-dapprovisionnement-cre.html>

³ Cette sixième période « CEE » du 1^{er} janvier 2026 à 2030 sera notamment caractérisée par la mise à jour des objectifs d'économie d'énergie à l'échelle nationale, se traduisant en particulier par l'actualisation du niveau d'obligation de restitution de CEE par les fournisseurs de gaz naturel.

Délibération n°2025-238

29 octobre 2025

-
- L'intégration de nouvelles briques réglementaires : l'objectif du PRVG de refléter les coûts d'un fournisseur efficace, et de permettre aux fournisseurs le souhaitant d'en répliquer la grille, implique de prendre en compte les évolutions du marché, et en particulier du cadre réglementaire. Ce cadre devrait connaître plusieurs changements dans les mois à venir avec l'entrée en vigueur des Certificats de Production de Biogaz (ci-après « CPB ») et du système d'échange de quotas d'émissions (ci-après « ETS2 »). Ainsi, la présente délibération présente les modalités d'intégration de ces composantes dans le PRVG.
 - Une meilleure adéquation entre la structure tarifaire du PRVG et celle des fournisseurs de gaz : la CRE souhaite également intégrer au PRVG les modifications qu'elle avait annoncées lors de la [délibération 2024-92](#) du 23 mai 2024 : mise à jour de la composante de coûts commerciaux à la lumière d'une nouvelle étude comparative, et adoption d'une nouvelle méthodologie probabiliste de calcul de la composante « risque ».

Les évolutions communiquées dans la présente délibération portent donc sur l'intégration de briques « CPB » et « ETS2 » au sein du PRVG, ainsi que sur les modifications des composantes « coûts commerciaux », « risque » et « CEE » du PRVG. Enfin, la présente délibération précise l'évolution de la structure du PRVG en zone ELD.

Sommaire

1. Intégration des nouvelles briques réglementaires	4
1.1.1 Principes généraux sur le mécanisme CPB	4
1.2 Intégration de la brique « ETS2 »	8
1.3 Date d'évolution des composantes réglementaires	10
2. Coûts commerciaux et risques.....	12
2.1 Mise à jour de la composante coûts commerciaux sur base d'un nouveau benchmark.....	12
2.2 Présentation de la méthodologie probabiliste de calcul de la composante « risque » du PRVG	14
Décision de la CRE	17
Annexe 1 : Grilles GRDF hors approvisionnement et composante « CEE » au 1^{er} janvier 2026	18
Annexe 2 : Méthodologie de la composante « risque » du PRVG ...	19
Modélisation des variables d'entrée pour l'établissement des scénarios de coût	19
Surcoûts « thermosensibilité » induits par l'aléa climatique.....	22
Surcoûts induits par l'incertitude sur la prévision du portefeuille	22
Surcoûts associés au coefficient de bouclage « K ».....	22
Surcoûts liés à la « variabilisation de brique »	23
Surcoûts liés à la « forme »	23
Intégration des primes de risques dans le prix	23

1. Intégration des nouvelles briques réglementaires

La méthodologie de construction du prix repère de vente du gaz s'appuie sur le principe de répercussion des coûts supportés : la grille est construite de telle sorte qu'un fournisseur efficace, dont le comportement est reflété dans le PRVG par hypothèse, puisse couvrir ses coûts.

En particulier certains mécanismes réglementaires, qui ont été définis par les pouvoirs publics pour atteindre les objectifs à long terme énergétiques et environnementaux, sont vecteurs de coûts supplémentaires pour les fournisseurs actifs sur le marché de détail de gaz naturel. Le PRVG comporte d'ores et déjà une **composante « CEE »**, obligation de restitution de certificats pour les fournisseurs avec pour objectif la réalisation d'économies d'énergie. S'agissant des nouvelles briques relatives aux CPB et au deuxième marché carbone dit ETS2 :

- à compter du **1^{er} janvier 2026**, les fournisseurs de gaz seront soumis au **dispositif des CPB**, qui vise à financer le développement des installations de production de biométhane ;
- à compter du **1^{er} janvier 2027**, le nouveau système d'échange de quota carbone **ETS2**, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle européenne, devrait entrer en vigueur en application de la [directive \(UE\) 2023/959](#) du Parlement et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la [directive 2003/87/CE](#) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la [décision \(UE\) 2015/1814](#) concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union. Les fournisseurs de gaz y seront soumis selon les modalités de transposition prévues dans le cadre juridique national, lesquelles conditionnent la mise en œuvre du système ETS2 à l'échelle nationale.

1.1 Intégration de la brique « CPB »

1.1.1 Principes généraux sur le mécanisme CPB

Le dispositif des CPB a été introduit par l'[article 95 de la loi n°2021-1104](#) du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁴ ("Loi Climat et Résilience"). Il s'inscrit dans les ambitions de la France en matière de transition énergétique. Ce dispositif, qui vise à soutenir le développement des installations de production de biométhane, repose sur une obligation de restitution de certificats de production pour les fournisseurs de gaz naturel. Ces certificats seront émis par les installations injectant du biométhane dans le réseau de gaz naturel qui ne disposent pas d'un contrat de soutien public en cours et qui respectent les exigences prévues par le code de l'énergie.

L'obligation de restitution de CPB est encadrée par une trajectoire pluriannuelle définie pour la première période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 conformément aux dispositions de l'[article R. 446-113 du code de l'énergie \(décret n°2024-718 du 6 juillet 2024\)](#). Cette trajectoire s'applique aux volumes de consommation du portefeuille de clients du fournisseur de gaz naturel des secteurs résidentiels et tertiaires. Pour répondre à cette obligation, le fournisseur peut produire lui-même du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ou acquérir des certificats, soit directement auprès de producteurs de biométhane, soit indirectement via le marché secondaire des CPB. Une plateforme d'échange de CPB sur le marché secondaire est en cours de constitution, qui devrait combiner des enchères hebdomadaires avec un marché continu spot et à terme. Le fournisseur obligé devra s'acquitter d'une pénalité maximale de 100 € par CPB manquant, conformément à l'[article L. 446-46 du code de l'énergie](#).

Modalités d'évolutions envisagées par la CRE et présentées aux acteurs

La CRE envisageait d'inclure dans le PRVG, dès le 1^{er} janvier 2026, une brique « CPB » reflétant les coûts induits par ce nouveau mécanisme pour les fournisseurs. Par souci de transparence et pour permettre aux fournisseurs qui le souhaitent de répliquer le PRVG, la CRE envisageait d'utiliser, pour la référence de prix unitaire du certificat, les prix d'échanges observés sur la plateforme de marché secondaire à terme d'échange de CPB.

⁴ [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

Retours de l'atelier

Les acteurs se sont montrés en très grande majorité favorables à l'intégration d'une brique CPB dans le PRVG. Les fournisseurs et associations professionnelles précisent que cette intégration pour les volumes à livrer à partir de janvier 2026 correspond bien à la pratique des fournisseurs.

S'agissant de la plateforme retenue pour le calcul du niveau de la composante, 13 participants sur 19 s'étant prononcés sur ce sujet se déclarent favorables à l'évolution envisagée par la CRE. Une association professionnelle et deux fournisseurs souhaitent que la CRE retienne la référence la plus liquide sur le marché secondaire pour servir au calcul de la brique CPB parmi les enchères hebdomadaires, le spot ou le marché à terme.

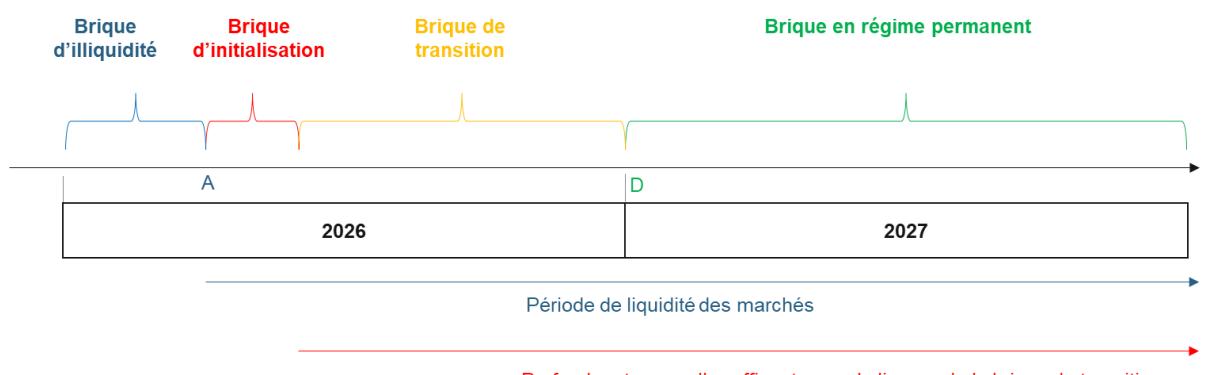
Analyse de la CRE

La CRE décide d'inclure dans le PRVG une composante « CPB », dont le niveau sera calculé à partir des prix d'échanges observés sur la référence de marché secondaire d'échange de CPB la plus liquide, conformément aux suggestions de certains acteurs.

1.1.2 Initialisation et approche envisagée en régime permanent

L'intégration d'une brique "CPB" dans le PRVG sera progressive et devra inclure une méthodologie provisoire de calcul, en amont de la méthodologie finale. Plusieurs obstacles temporaires empêchent une application immédiate de cette méthodologie. Ces obstacles consistent en un manque de liquidité et en l'absence de références de marché disponibles en amont, qui sont indispensables pour calculer le niveau de la brique par lissage des produits cotés sur une période antérieure. Ainsi, la CRE distingue :

- les phases « d'illiquidité », « d'initialisation » et de « transition » de la composante, à maintenir en début de période tant que ces conditions de liquidité et de profondeur temporelle ne sont pas réunies ;
- la phase « en régime permanent », une fois les conditions de liquidité et de profondeur temporelle vérifiées sur le marché secondaire.

Exemple :

Remarque : le mois A désigne le mois où le marché secondaire des CPB est liquide et la date D désigne la date de début du régime permanent pour le calcul de la brique CPB. Le graphique ci-dessus illustre une chronologie possible de la succession des phases d'illiquidité, d'initialisation, de transition et de régime permanent en supposant une période d'illiquidité sur les trois premiers mois de 2026.

1.1.2.1 Evolution de la brique « CPB » avant le régime permanent

Modalités d'évolutions envisagées par la CRE et présentées aux acteurs

Le dispositif des CPB entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026. La CRE envisageait d'inclure une composante relative aux CPB dès le PRVG de janvier 2026, publié entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025. L'existence, à cette date voire pour les mois suivants, de références de prix des CPB fiables est incertaine. Dans l'hypothèse où la plateforme de marché secondaire ne serait pas liquide au 1^{er} janvier 2026 :

- pour le PRVG de janvier 2026 et jusqu'au PRVG précédent le **mois A** (soit le mois A-1) pour lequel les conditions de liquidité sont considérées comme vérifiées, la CRE envisageait d'appliquer une **brique d'illiquidité** sur la base d'un coût d'approvisionnement unitaire en CPB égal à la pénalité libératoire de 100 €/CPB manquant, soit une composante égale au produit du coefficient de restitution réglementaire⁵ avec la valeur de la pénalité (soit 0,41 €/MWh pour cette brique en 2026). L'appréciation de la liquidité sera réalisée par la CRE au regard d'indicateurs tels que le *spread bid-ask*, la profondeur du carnet d'ordres ou encore les volumes échangés. La CRE ne pouvant déterminer les modalités de cette appréciation à ce stade compte tenu des incertitudes sur le fonctionnement du marché secondaire de CPB, elle les définira dans un second temps ;
- pour le PRVG du mois A, à partir duquel les marchés sont considérés comme suffisamment liquides, et pour le PRVG du mois suivant (A+1), la CRE envisageait d'appliquer une **brique d'initialisation** sur la base d'un coût d'approvisionnement unitaire en CPB égal à la pénalité libératoire de 100 €/CPB manquant, soit une composante égale au produit du coefficient de restitution réglementaire avec la valeur de la pénalité (0,41 €/MWh pour cette brique en 2026). Cette période de deux mois tient compte du délai minimal de deux mois consécutifs au mois A nécessaire pour calculer un niveau de brique à partir d'un lissage amont des prix cotés sur le mois (M-2) précédent le mois antérieur au mois de répercussion de cette brique (M) ;
 - durant les deux mois (A et A+1) au cours desquels la brique d'initialisation est répercutée dans le PRVG, l'application d'une composante « CPB » reflétant un prix unitaire de 100 €/CPB manquant peut conduire à une surévaluation du PRVG car le fournisseur est en mesure de s'approvisionner en CPB à un prix moyen possiblement inférieur à la pénalité libératoire. La CRE envisageait d'appliquer une **correction tarifaire** visant à compenser cette surévaluation⁶ à partir du mois A+2 dans le cadre de la **brique de transition**, et jusqu'à la fin de l'année du mois A+2, par ventilation de cette correction tarifaire au prorata des profils des consommateurs type (application du facteur *profil_{P011} (resp._{P012})A+2→décembre* à la surfacturation). La correction tarifaire annule pendant la période de transition le surcoût observé pendant la période d'initialisation.
- pour l'année 2026, la CRE envisageait d'appliquer une **brique de transition** suivant une évolution mensuelle reflétant un approvisionnement des consommations du mois de livraison (M) selon un lissage des prix sur le marché secondaire entre le 1^{er} jour du mois précédent le dernier mois avant livraison (M-2) et le dernier jour inclus du mois précédent le dernier mois avant livraison (M-2). Cette brique de transition intègre également la **correction tarifaire** définie ci-dessus.

Exemple : si les conditions de fonctionnement normales du marché sont réunies au 9 mars 2026, la CRE prévient les acteurs que la liquidité du marché secondaire est considérée comme vérifiée au 1^{er} avril pour un lissage des prix effectif sur la plateforme à réaliser à partir du 1^{er} avril en vue de répliquer le PRVG. L'intégration de la brique "CPB" dans le PRVG prend ici la forme suivante :

⁵ Coefficients définis par le [décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz - Légifrance](#)

⁶ Cette surfacturation correspond à la différence entre le niveau de la brique CPB répercuté au consommateur pendant cette période d'initialisation (A et A+1) et les coûts de l'approvisionnement en CPB pour les fournisseurs au fil des consommations sur cette même période.

Délibération n°2025-238

29 octobre 2025

- La CRE publie les PRVG de janvier à mai 2026 (inclus) avec une composante brique "CPB" construite sur la référence de 100€/CPB (0,41 €/MWh) ;
- La CRE publie les PRVG des mois de juin à décembre 2026 (inclus) une brique de transition mensuelle et lissée sur le mois M-2 pour laquelle elle répercute chaque mois une correction tarifaire (en €/MWh) correspondant à l'application du facteur profil_{P011,juin→décembre} (resp. profil_{P012,juin→décembre}) à la surévaluation de la brique CPB lors de la phase de transition précédemment définie.

Retours de l'atelier

La grande majorité des acteurs est favorable aux modalités d'initialisation de la brique "CPB" (briques d'illiquidité, d'initialisation et de transition).

Certains fournisseurs et une association professionnelle ont demandé des clarifications sur la manière dont la CRE appréciera le degré de liquidité de la plateforme des marchés secondaires, afin de prévoir suffisamment à l'avance la fixation du mois A via le suivi du marché et indépendamment des communications de la CRE.

Par ailleurs quelques acteurs ont questionné le besoin d'introduire un mécanisme de correction tarifaire parce qu'elle pourrait concerner des montants très réduits et imperceptibles sur la facture.

Analyse de la CRE

La CRE confirme son choix d'intégration progressive d'une brique "CPB" dans le PRVG à travers les briques d'illiquidité, d'initialisation et de transition. Cette évolution reflète les coûts d'approvisionnement en CPB que subirait un fournisseur efficace en l'absence d'une plateforme de marché viable.

La CRE reconnaît le besoin des fournisseurs de disposer de suffisamment de visibilité sur le choix de ce mois A, qui détermine le calendrier d'intégration progressive de la brique "CPB" dans le PRVG. La CRE communiquera aux acteurs, au moins deux semaines en amont, la référence de marché secondaire retenue ainsi que le mois A à partir duquel les conditions de bon fonctionnement des plateformes de marché secondaire seront considérées comme vérifiées. Ce choix s'appuiera sur des modalités d'appréciation de la liquidité du marché secondaire que la CRE aura déterminées. Ce préavis représente un délai raisonnable pour que les fournisseurs puissent commencer à s'approvisionner sur le marché dès le 1^{er} jour du mois A.

La CRE considère, par ailleurs, que le principe d'une correction tarifaire, même pour des faibles montants comme ce sera le cas en 2026, doit être maintenu, et que la contrainte opérationnelle associée reste d'ordre très limité.

1.1.2.2 Evolution de la brique « CPB » en régime permanent

Modalités d'évolutions envisagées par la CRE et présentées aux acteurs

La CRE souhaite retenir en régime permanent une évolution annuelle de la composante fondée sur un lissage annuel. Plus précisément, la CRE a soumis en atelier les modalités d'évolution suivantes :

- à partir du mois de janvier de l'année suivant l'année du mois A+2 une brique en régime permanent qui suit une évolution annuelle (au 1^{er} janvier de chaque année) reflétant un approvisionnement des consommations de l'année de livraison (N) selon un lissage des prix sur le marché secondaire entre le 1^{er} décembre de l'année précédent la dernière année avant livraison (N-2) et le 30 novembre inclus de la dernière année avant livraison (N-1). La CRE envisageait de retenir pour la brique 2027 un début de lissage au 1^{er} jour du mois A.

Retours de l'atelier

17 des participants, sur les 22 qui se sont prononcés sur les modalités d'évolution à long terme de la brique « CPB », sont favorables aux modalités d'évolutions présentées par la CRE dans le cadre de l'atelier. C'est notamment le cas de toutes les associations de consommateurs, qui y voient un levier efficace de protection des consommateurs contre la volatilité des prix. Toutefois certains plaignent également pour une révision mensuelle, qu'ils considèrent moins risquée pour le fournisseur et plus proche de la pratique du marché qu'ils prévoient.

Analyse de la CRE

La CRE maintient le choix d'une brique "CPB" révisée annuellement plutôt que mensuellement et calculée selon un lissage d'un an. En effet cette évolution permet, en régime permanent, d'éviter sur la plateforme de marchés secondaire des CPB les éventuels déséquilibres offre/demande induits par un approvisionnement des acteurs au fil des consommations de portefeuille⁷. Par ailleurs, le lissage de long terme permet de réduire la volatilité du signal pour les consommateurs, à l'instar de la brique « CEE » du PRVG.

La section 1.3.1 vise à définir la date à laquelle la composante évoluerait chaque année (ci-après « **date D** »). La CRE se laisse la possibilité de faire évoluer cette méthodologie si cette dernière venait à s'éloigner des pratiques envisageables pour un fournisseur efficace.

1.2 Intégration de la brique « ETS2 »

1.2.1 Rappel sur le fonctionnement du mécanisme ETS2

Le système **ETS2** (pour « Emission Trading Scheme » 2 ou Système d'Echange de Quotas d'Emission numéro 2 est un nouveau système de plafonnement et d'échange d'émission de CO2 introduit par l'article 1^{er} (29) de la directive 2023/959 susvisée.

A la différence du système ETS1 en vigueur qui couvre les grandes industries, le nouveau système ETS2 est étendu aux émissions des secteurs du bâtiment, du transport routier, de la construction et de la petite industrie afin d'inciter davantage les ménages et les entreprises à investir dans des alternatives faibles en émission de gaz à effet de serre à travers l'action d'un signal prix du carbone. Le dispositif ETS2 répond ainsi à l'objectif de diminution des émissions globales à l'échelle européenne, notamment l'objectif à 2030 de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre et l'objectif à 2050 de neutralité carbone.

Bien que la directive 2023/959 susmentionnée prévoie une entrée en application du dispositif le 1^{er} janvier 2027, le dispositif ETS2 n'a pas encore fait l'objet de mesures de transposition législatives et réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre en droit français. En l'absence d'un vecteur législatif qui introduirait le dispositif dans le droit national avant cette date, son application serait retardée.

Le dispositif ETS2 est construit sur la base d'un plafonnement des émissions du secteur : une quantité fixée de quotas est mise aux enchères chaque année, quotas dont la détention est obligatoire pour chaque tonne de CO₂ émise. Les entreprises assujetties à ce dispositif (ici les fournisseurs de gaz) peuvent acquérir les quotas sur le marché primaire, puis les échanger sur des plateformes d'échange secondaires. Le plafond des quotas mis aux enchères diminue progressivement pour refléter les objectifs européens de réduction des émissions des secteurs visés. Le dispositif ETS2 va obliger les fournisseurs de gaz à mesurer leurs émissions et à restituer chaque année une quantité de quotas carbone proportionnelle à la consommation de gaz naturel de leur portefeuille de consommateurs couverts (essentiellement les consommateurs résidentiels et tertiaires) sur l'année écoulée. La déclaration des émissions de l'année N doit être rendue au 30 avril⁸ de l'année N+1 et les quotas correspondants restitués à l'UE le 31 mai de l'année N+1.

En cas de non-respect des obligations de quota, des sanctions financières sont prévues avec une pénalité non libératoire de 100 € par quota manquant.

1.2.2 Choix de la référence de coût d'approvisionnement en quota ETS2

Modalités d'évolutions envisagées par la CRE et présentées aux acteurs

Sous réserve de son introduction à l'échelle nationale à cette date, la CRE envisageait d'inclure dès le PRVG de janvier 2027, publié en décembre 2026, une brique « ETS2 » reflétant les coûts induits par

⁷ En effet le rythme de production des certificats par injection de biométhane sur le réseau, qui sous-tend l'offre de certificats sur les marchés, ne reflètera pas la saisonnalité des consommations, au fil desquelles le fournisseur « efficace » du PRVG doit s'approvisionner sur les marchés. Un approvisionnement au fil des consommations se heurterait à cette inadéquation.

⁸ Ou potentiellement 30 mars en France, selon un choix national

ce nouveau mécanisme règlementaire pour les fournisseurs. Les quotas ne seront pas vendus sur les plateformes de marché secondaire avant la date d'ouverture des enchères, qui reste aujourd'hui incertaine⁹ mais des plateformes financières proposent depuis juin 2025¹⁰ des produits à terme. Ces produits financiers à terme peuvent être utilisés par les fournisseurs pour se couvrir et leurs prix peuvent constituer une référence suffisamment fiable pour l'initialisation du coût des quotas dans la brique ETS2, à condition que la liquidité de ces produits soit suffisante et que le prix obtenu soit représentatif du prix attendu dans B¹¹.

Par souci de transparence, pour permettre aux fournisseurs qui le souhaitent de répliquer le PRVG et sous cette hypothèse de prix fiables et liquides, la CRE considérait qu'il convient d'utiliser pour la référence de prix unitaire du quota carbone en début de période :

- Les prix des produits à terme de couverture financière des quotas disponibles sur les **marchés financiers** en amont du **1^{er} janvier 2027** si la période de lissage retenue le requiert ;
- Si la période de lissage retenue débute en aval du **1^{er} janvier 2027**, les prix des quotas disponibles sur la **principale plateforme d'échange secondaire** de quotas carbone.

Retours de l'atelier

La grande majorité des acteurs est favorable à l'intégration d'une composante ETS2. Quelques fournisseurs et la totalité des associations de consommateurs présents à l'atelier ont témoigné de leurs inquiétudes face aux incertitudes qui entourent encore l'entrée en vigueur du mécanisme ETS2, notamment les implications d'une transposition différée en France.

S'agissant de la plateforme retenue pour le calcul du niveau de la composante, les acteurs se sont majoritairement prononcés en faveur de la prise en compte du marché secondaire le plus liquide. Deux acteurs proposent que la référence tienne également compte du prix de clearing des enchères sur le marché primaire si celles-ci se révèlent plus liquides.

Analyse de la CRE

La CRE confirme qu'elle inclura dans le PRVG une composante « ETS2 », dont le niveau sera calculé à partir des prix d'échanges observés sur la plateforme de marché retenue pour référence. La CRE pourrait adapter sa méthodologie pour tenir compte d'un défaut de liquidité sur les marchés à terme si le marché spot, les enchères ou les marchés financiers à terme s'avéraient plus liquides et plus largement adoptés par les acteurs, moyennant une période de transition méthodologique. Concernant l'éventualité d'une entrée en vigueur différée, la CRE adaptera, le cas échéant, sa méthodologie en décalant les échéances prévues pour tenir compte de la date d'entrée en vigueur effective en France.

1.2.3 Modalités de lissage de la composante « ETS2 »

Modalités d'évolutions envisagées par la CRE et présentées aux acteurs

La CRE envisageait en régime permanent retenir une évolution annuelle de la composante fondée sur un lissage annuel. La section 2.3.1 vise à définir la **date D** à laquelle la composante évoluerait chaque année. La suite de la présente section fait l'hypothèse d'une évolution annuelle au **1^{er} janvier 2027**. Dans ces conditions, la CRE a ainsi soumis lors de l'atelier les modalités d'évolutions suivantes :

- Pour le PRVG de janvier à décembre 2027 de tenir compte d'une brique ETS2 avec un montant fixe sur la période en €/MWh et reflétant un approvisionnement des consommations de l'année de livraison selon un lissage des prix de couverture des produits financiers à terme vendus sur les marchés entre le **1^{er} avril 2026 et le 30 novembre 2026 inclus**, **sous réserve de la transposition législative nécessaire à la mise en œuvre du dispositif ETS2 en droit français, et communiqué aux acteurs avec un délai d'au moins un mois** ;

⁹ Des premières enchères pourraient avoir lieu au 1^{er} juillet 2026 pour assurer la liquidité du marché

¹⁰ Sur ICE notamment

¹¹ Le prix des produits à terme pourrait par exemple s'écarte significativement des prix attendus s'il intègre une forte composante de risque reflétant les incertitudes sur la mise en œuvre du système

- Pour le PRVG de janvier à décembre 2028, de tenir compte d'une brique ETS2 avec un montant fixe sur la période en €/MWh et reflétant un approvisionnement des consommations de l'année de livraison selon un lissage des prix concaténant le lissage des prix des quotas vendus à terme sur les marchés financiers entre le 1^{er} et le 31 décembre 2026 avec le lissage des prix des quotas vendus sur la principale plateforme d'échange secondaire du 1^{er} janvier au 30 novembre 2027 inclus, concaténation qui permet d'obtenir une période totale de lissage d'un an ;
- À partir du mois de janvier 2029, c'est-à-dire une fois les références de prix de marché secondaire disponibles sur une année complète, la CRE envisageait de retenir une évolution annuelle (au 1^{er} janvier de chaque année) reflétant un approvisionnement des consommations de l'année de livraison (N) selon un lissage des prix des produits à terme sur la principale plateforme de marché secondaire cotés entre le 1^{er} décembre de l'année précédant la dernière année avant livraison (N-2) et le 30 novembre inclus de la dernière année (N-1) avant livraison.

Retours de l'atelier

14 des 16 participants qui se sont prononcés lors de l'atelier sur les modalités d'initialisation de la brique « ETS2 » ont approuvé les modalités d'évolutions présentées par la CRE. Un acteur a suggéré de ne pas fixer le mois B de début de lissage pour la brique ETS2 de 2027 en avril comme initialement envisagé par la CRE. En raison des incertitudes persistantes sur la mise en œuvre du mécanisme ETS2, il considère qu'une fixation du mois B à une date ultérieure à la publication de cette délibération permettrait de mieux ajuster ce paramètre aux évolutions de liquidité des produits à terme sur les marchés.

13 des 15 participants qui se sont prononcés lors de l'atelier sur les modalités d'évolution à moyen et long terme de la brique « ETS2 » ont approuvé les modalités d'évolutions envisagées par la CRE. Cependant EDF, ENI et l'Anode ont signalé par retour écrit qu'une brique ETS2 fixe sur un an crée un risque volume important pour le fournisseur et ne correspond pas à la pratique du marché, et préconisent donc une indexation de plus court terme (mensuel voire trimestriel).

Analyse de la CRE

La CRE maintient le choix d'une brique fixe révisée annuellement plutôt que mensuellement, dans la mesure où le lissage de long terme permet de réduire la volatilité du signal pour les consommateurs, à l'instar de la composante « CEE » du PRVG. La CRE se laisse la possibilité de faire évoluer cette méthodologie si cette dernière venait à s'éloigner des pratiques envisageables pour un fournisseur efficace.

Par ailleurs, la CRE ne peut fixer de date a priori de début de lissage (le mois B) pour le calcul de la brique ETS2 de 2027 compte tenu des incertitudes sur la date de transposition du dispositif nécessaire à la mise en œuvre du dispositif ETS2 à l'échelle nationale et sur les modalités de fonctionnement de ce marché. Ce mois B sera déterminé en fonction du niveau de liquidité et des conditions générales d'approvisionnement sur la plateforme de marché de référence. Il serait compris entre le mois d'avril et le mois d'août 2026 (sous réserve de la transposition législative du dispositif) et communiqué aux acteurs avec un préavis d'au moins un mois.

1.3 Date d'évolution des composantes réglementaires

Les sections 1.1 et 1.2 ont pris le 1^{er} janvier comme date de révision des briques annuelles CPB et ETS2 (« date D ») alors que la brique CEE évolue actuellement chaque année au 1^{er} juillet. Les trois dates de révision des briques CEE, CPB et ETS2 pourraient être harmonisées, par souci de cohérence et de simplification, soit sur la base du jalon actuel des CEE du 1^{er} juillet, aligné sur les dates d'évolution annuelles du tarif d'accès au réseau de distribution de gaz naturel (ATRD), soit en modifiant la méthodologie de la brique CEE pour choisir le 1^{er} janvier, en s'alignant ainsi sur le rythme des calendriers réglementaires.

1.3.1 Choix de la date d'évolution des briques CPB et ETS2

Modalités d'évolutions envisagées par la CRE et présentées aux acteurs

Les briques CEE, CPB et ETS2 envisagées par la CRE ont pour point commun d'être fixes sur un an et calculées selon un lissage des prix réalisé en amont également sur une période d'un an. Dans ce contexte, et pour s'aligner sur le rythme des calendriers réglementaires, la CRE recommande d'aligner la date de révision annuelle de la brique des trois dispositifs. Actuellement seule la brique CEE existe puisque les dispositifs CPB et ETS2 ne sont pas encore entrés en vigueur. Le premier entrera en vigueur en 2026 alors que le second devrait en théorie entrer en vigueur en 2027 sous réserve de l'adoption de mesures nationales de transposition à cette date. La brique CEE est révisée chaque année au 1^{er} juillet selon la méthodologie actuelle. **La CRE a donc soumis deux choix pour la date D lors de l'atelier : le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.**

La CRE considérait à ce stade qu'un calendrier de révision au 1^{er} juillet serait problématique. En effet les trois mécanismes réglementaires CEE, CPB et ETS2 sont régis par des échéanciers calendaires : les périodes d'obligation et les périodes d'assiette des contrôles s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre. Or le décalage actuel entre le calendrier de la brique PRVG (**de juillet N à juillet N+1**) et le calendrier réglementaire (**de janvier N à janvier N+1**) conduit à des périodes de transition délicates, lors du passage d'une période réglementaire à l'autre. Il est ainsi techniquement impossible de calculer une nouvelle brique dans le PRVG si les nouvelles conditions réglementaires n'ont pas été actées et officialisées suffisamment en amont. C'est notamment cette difficulté qui a conduit à la modification provisoire de la méthodologie du PRVG dans la [délibération n°2025-128](#) pour tenir compte de l'incertitude autour des volumes réglementaires de la période P6 des CEE¹².

La CRE envisageait d'acter une date de révision annuelle au 1^{er} janvier plutôt qu'au 1^{er} juillet pour les briques CEE, CPB et ETS2 pour tenir compte des difficultés techniques inhérentes au décalage entre les calendriers PRVG et réglementaire, telles que décrites ci-dessus. L'alignement du calendrier CEE au 1^{er} janvier nécessiterait toutefois d'introduire une période de transition et un nouvel ajustement méthodologique provisoire pour le calcul de la brique « CEE » du PRVG.

Retours de l'atelier

La très grande majorité des acteurs s'est prononcée en faveur d'un alignement du calendrier d'évolution des composantes CPB, ETS2 et CEE au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année. Comme évoqué précédemment, certains acteurs rappellent être plutôt favorables à une fixation mensuelle des briques, qui par construction ne pose pas la question du calendrier d'évolution.

Analyse de la CRE

La CRE confirme le choix d'un alignement du calendrier d'évolution des composantes CPB, ETS2 et CEE au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année, d'une part par souci de simplification et de cohérence entre ces trois briques, et d'autre part afin de limiter l'impact de la gestion des périodes d'incertitude qui peuvent survenir lors des transitions réglementaires.

1.3.2 Alignement éventuel du calendrier d'évolution de la composante « CEE » du PRVG

Modalités d'évolutions envisagées par la CRE et présentées aux acteurs

Le PRVG inclut actuellement une composante « CEE », qui répercute les coûts supportés par le fournisseur soumis à une obligation de restitution annuelle de certificats d'économie d'énergie. La [délibération N°2023-102](#) fixe la méthodologie de construction de cette composante, dont elle prévoit une mise à jour annuelle en niveau à chaque mois de juillet. En l'absence de visibilité sur les volumes d'obligation associés à la sixième période des CEE, la CRE a modifié à titre temporaire le calcul de cette composante dans la [délibération N°2025-128](#) en faisant évoluer dans un premier temps la

¹² La composante CEE évoluera donc au 1^{er} janvier 2026 pour corriger le différentiel entre l'obligation normative appliquée depuis juillet 2025 et l'obligation réelle.

Délibération n°2025-238

29 octobre 2025

composante en juillet 2025 selon la fourchette basse de l'obligation associée à la période P6, puis en corrigéant le différentiel avec l'obligation réelle [en janvier 2026](#). Selon la méthodologie en vigueur, la composante « CEE » du PRVG évoluerait ensuite dès juillet 2026, puis aux mois de juillet des années suivantes, conformément à la [délibération N°2023-102](#).

La CRE envisageait, conformément à la date D précédemment choisie, de modifier à titre permanent la date de réévaluation de la brique CEE dans le PRVG en la fixant à janvier, au lieu de juillet actuellement, afin d'aligner les échéances de réévaluation de la brique CEE avec le calendrier des périodes réglementaires des CEE. Les modalités de lissage resteraient similaires, moyennant le décalage de juillet à janvier : la brique CEE appliquée de janvier à décembre de l'année N serait calculée selon un lissage des produits à terme semestriels « S1_N » et « S2_N » cotés sur la plateforme C2EMarket [entre le 1^{er} décembre N-2 et le 30 novembre N-1 inclus](#).

Pour laisser la possibilité aux acteurs le souhaitant de répliquer le lissage de ces certificats, la CRE appliquerait ce nouveau calendrier à partir du PRVG de janvier 2027 avec une période de transition intermédiaire. La période transitoire prendrait la forme suivante :

- [Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 inclus](#) la composante appliquée répercuterait au consommateur le lissage des prix des produits CEE « S2 2025 » et « S1 2026 » tel que précisé dans la [délibération N°2025-128](#) ;
- [Entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 décembre 2026 inclus](#) la composante appliquée répercuterait au consommateur le lissage du prix des produits CEE « S2 2026 » cotés entre le [1^{er} juillet 2025 et le 31 mai 2026 inclus](#) ;
- [Entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2027 inclus](#) la composante appliquée répercuterait au consommateur le lissage des prix des produits CEE « S1 2027 » et « S2 2027 » cotés entre le [1^{er} décembre 2025 et le 31 décembre 2026 inclus](#).

Retours de l'atelier

La totalité des acteurs s'est prononcée pour un décalage du calendrier des CEE afin de réconcilier le calendrier de révision de la brique CEE dans le PRVG (de juillet N à juillet N+1) avec le calendrier réglementaire (de janvier de l'année N à janvier de l'année N+1).

Analyse de la CRE

La CRE alignera le calendrier d'évolution de la brique annuelle des CEE au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année et elle réalisera la transition du régime actuel vers le nouveau calendrier selon les modalités décrites ci-dessus. Cette méthode a l'avantage de la simplicité, de la rapidité, de la stabilité et de la visibilité pour le consommateur.

2. Coûts commerciaux et risques

2.1 Mise à jour de la composante coûts commerciaux sur base d'un nouveau benchmark

La [délibération N°2024-92](#) a modifié la méthodologie d'allocation des coûts entre part abonnement et part variable pour que la composante « coûts commerciaux hors CEE » du PRVG se rapproche le plus possible d'une **structure par « empilement des coûts »**, affectant les coûts fixes à la part abonnement et les coûts variables à la part variable, et mettant ainsi fin au phénomène de « saut de facture à 4 MWh/an » détaillé dans la [consultation publique N°2024-04](#). La nouvelle grille tarifaire pour la composante « coûts commerciaux hors CEE » officialisée par cette délibération établissait une part fixe de 43,53 €/an et une part variable de 3,23 €/MWh pour les consommateurs-types « cuisson / eau chaude » et « chauffage ».

La [délibération N°2024-92](#) précisait qu'une « étude en cours des coûts commerciaux des fournisseurs permettra[it] d'adapter cette méthodologie si les pratiques de l'ensemble des fournisseurs le justifi[ai]ent ».

Modalités d'évolutions envisagées par la CRE et présentées aux acteurs

L'analyse des données collectées auprès des principaux fournisseurs relatives à leurs coûts commerciaux a pu être réalisée et la CRE a détaillé dans l'atelier les modalités d'évolutions envisagées s'agissant de la grille tarifaire. Ces évolutions tarifaires ont deux objectifs :

- La facture moyenne issue de la nouvelle grille envisagée doit correspondre à la grille de coûts commerciaux pratiquée par un fournisseur efficace. L'étude comparative a permis d'évaluer le niveau moyen des coûts commerciaux hors CEE déclarés par les principaux fournisseurs pour l'année 2023 à 66 €/an, contre 70,9 €/an pour un consommateur moyen au PRVG actuellement. Lors de l'atelier, la CRE a soumis à l'avis des acteurs le fait de retenir ce niveau de prix issu de l'étude comme référence moyenne pour la nouvelle grille envisagée.
- L'allocation entre coûts variables et coûts fixe doit rapprocher la grille le plus possible d'une structure par « empilement des coûts », reflétant la pratique des acteurs. À la lumière des coûts déclarés par les acteurs lors de l'étude comparative, la CRE a présenté aux acteurs lors de l'atelier deux options s'agissant du niveau moyen d'affectation des coûts commerciaux à la part variable (niveau actuel de 40%) lors de l'atelier :
 1. Une option s'appuyant sur une vision minimaliste du périmètre de variabilité des coûts commerciaux, dans laquelle seuls les coûts relatifs aux impayés sont considérés variables. Cette proposition conduisait à un niveau de variabilisation de 20% ;
 2. Une option dans laquelle une part additionnelle de 15% des coûts est affectée à la part variable pour tenir compte de la dépendance à la consommation de trois postes supplémentaires : les remises commerciales, la gestion de clientèle et les coûts induits sur les garanties bancaires. La granularité des données dont la CRE dispose pour ses analyses l'ont conduit à adopter une approche normative pour la variabilisation additionnelle, afin de refléter, en l'état des connaissances, au mieux la situation.

Retours de l'atelier

Les acteurs accueillent favorablement la mise à jour de coûts commerciaux selon une nouvelle étude comparative. Cependant, plusieurs fournisseurs et une association professionnelle demandent que l'inflation soit intégrée à la référence de facture moyenne de la nouvelle grille, puisque les données collectées dans l'étude comparative portent sur l'année 2023. Certains fournisseurs pointent en particulier une augmentation « substantielle » et « documentée » du niveau d'impayés auxquels font face les fournisseurs depuis 2023.

S'agissant de l'option choisie pour le niveau de variabilisation, les acteurs sont plus partagés entre les deux options de la CRE. Les fournisseurs et associations professionnelles s'avèrent plutôt favorables à la première option (correspondant à un taux de variabilisation de 20%) jugée plus cohérente avec la structure réelle des coûts supportés, tandis que les associations de consommateurs privilégient la seconde option (variabilisation à 35%), au motif qu'elle serait plus favorable aux petits consommateurs jugés statistiquement plus précaires.

Analyse de la CRE

La CRE rejoue les acteurs sur la nécessité d'aligner la référence en niveau des coûts commerciaux sur les niveaux de coûts actuels. En revanche, elle ne dispose pas de données suffisamment représentatives de l'évolution récente du niveau d'impayés des offres de détail de gaz pour être intégrées à la grille envisagée. Plus généralement, des délais associés à la prise en compte des coûts des fournisseurs au travers d'études comparatives sont inévitables en raison du temps de réconciliation des coûts et d'une période de collecte et d'analyse des données. La CRE actualisera régulièrement les données de coûts commerciaux, et considère légitime d'y intégrer l'inflation, qui constitue une approximation pertinente de l'évolution des coûts commerciaux, pour compenser de ces délais. En particulier, la CRE intègre dans le calcul des coûts commerciaux pour le PRVG 2026 une inflation de 3,13%¹³ appliquée au niveau présenté lors de l'atelier.

¹³ Evolution de l'IPC hors tabac entre juillet 2023 et juillet 2025

La CRE privilégie par ailleurs la première option concernant le niveau de variabilisation de la brique de coûts commerciaux, en cohérence avec l'objectif du PRVG de refléter la structure de coûts d'un fournisseur efficace. A ce titre, la méthodologie du PRVG n'a pas pour objectif d'atteindre, par le biais de la déformation de grille, un schéma de redistribution donné entre segments de consommateurs.

Ces décisions conduisent la CRE à retenir la grille suivante pour les coûts commerciaux, pour application au 1^{er} janvier 2026 :

Coûts commerciaux		Part fixe (€/an)	Part variable (€/MWh)
Grille en vigueur		43,23	3,23
Grilles présentées par la CRE lors de l'atelier	Option 1	52,80	1,54
	Option 2	42,90	2,70
Grille finalement retenue		54,45	1,59

2.2 Présentation de la méthodologie probabiliste de calcul de la composante « risque » du PRVG

L'activité de fourniture de gaz fait porter sur le fournisseur un risque induit par l'incertitude auquel il fait face s'agissant de l'évolution de la composition de son portefeuille, du comportement de ses clients et plus généralement des conditions de marché. Le PRVG inclut donc une composante « risque » en complément de la composante de rémunération du fournisseur. La [délibération N°2023-102](#) du 12 avril 2023 précisait fonder le calcul de cette composante sur un « *coût moyen historique du risque de thermosensibilité, et du risque volume entre 2018 et 2022, en prenant en compte le fait que l'année 2022 était exceptionnelle* »¹⁴. La composante « risque » a fait l'objet d'une mise à jour au 1^{er} juillet 2024 conformément à cette méthodologie, en tenant compte du coût moyen historique entre 2019 et 2023.

En parallèle, la CRE a consulté les acteurs sur l'éventualité d'établir une méthode permettant de définir la composante « risque » sur des bases probabilistes, plutôt que sur la base d'un coût moyen historique, pour se rapprocher des pratiques des acteurs sur le dimensionnement de ces primes de risque. Les répondants, plutôt favorables à cette option, appelaient alors à une transparence et une inclusion des acteurs sur l'élaboration de cette nouvelle méthodologie. La CRE a donc décidé, dans la [délibération 2024-92](#), de poursuivre les travaux à ce sujet et d'adopter, à terme, cette nouvelle méthodologie. L'atelier organisé par la CRE a ainsi permis d'exposer aux acteurs les grands principes de cette méthodologie et de recueillir leurs commentaires. Les principes généraux des modalités d'évolutions envisagées par la CRE sont présentés ci-dessous et le détail de la modélisation brique par brique figure à l'Annexe 1 de la présente délibération.

Modalités d'évolutions envisagées par la CRE et présentées aux acteurs

La construction de cette méthodologie est guidée par plusieurs principes généraux communs à l'établissement de l'ensemble des sous-briques, répondant à des objectifs de rigueur et de réalisme :

- L'établissement de la composante « risque » du PRVG résulte de l'empilement de multiples sous-composantes correspondant aux primes associées à chacun des risques listés dans la sous-section suivante ;
- Le calcul de ces sous-composantes repose sur des modélisations croisées de température et de prix de marché, ainsi que sur la modélisation des caractéristiques du portefeuille : évolution de sa composition, des consommations unitaires à température normale. Ces variables sont modélisées par des lois de probabilité simples (généralement une loi normale pour les perturbations), calibrées sur leur réalisation des cinq dernières années. Les profils de consommation, ainsi que la thermosensibilité des consommateurs, s'appuient sur les dernières données en date pour les consommateurs P011 et P012, et conduisent à retenir *in fine* des

¹⁴ Concrètement, cette année était pondérée de moitié dans l'espérance des coûts.

niveaux différents pour la composante « risque » du PRVG des consommateurs types « cuisson/eau chaude » et « chauffage » ;

- Ces modélisations stochastiques permettent de construire des scénarios de flux financiers (qu'il s'agisse de gains ou de pertes) induits par les différentes incertitudes précédemment mentionnées. Ces scénarios de flux financiers sont ensuite résumés par une statistique spécifique, dont la valeur scalaire est retenue, soit sous la forme d'une part de la composante approvisionnement, soit en €/MWh, dans l'empilement des briques. **La CRE envisageait d'utiliser l'espérance pour quantifier l'ensemble des sous-composantes dans la brique de risque.**

Cette méthodologie présentée par la CRE lors de l'atelier vise à couvrir l'ensemble des incertitudes liées à l'activité du fournisseur qui propose à son consommateur type « cuisson/eau chaude » (resp. « chauffage ») le prix repère de vente du gaz naturel. Les risques retenus sont les suivants :

- Risque de thermosensibilité ;
- Risque lié à l'évolution du portefeuille ;
- Risque associé au coefficient de bouclage « k » (risque volume hors thermosensibilité) ;
- Risque associé à la variabilisation d'une brique capacitaire ;
- Risque associé à la forme (conversion des produits Q et M en produits journaliers).

La prime de risque associée à l'équilibrage est maintenue selon cette option à un niveau normatif de 0,1 €/MWh.

La méthodologie de prise en compte de ces différents risques sous forme de coûts induits pour le fournisseur est détaillée en Annexe 2.

Retours de l'atelier

Les acteurs accueillent plutôt favorablement le principe d'une méthodologie probabiliste de construction de la brique de risque. Les associations de consommateurs conditionnent cependant leur soutien à l'absence d'impact négatif en moyenne pour les consommateurs. Les plus gros fournisseurs, ainsi qu'une association professionnelle, considèrent que la CRE ne devrait pas retenir l'espérance pour établir le niveau de la composante « risque » du PRVG. Selon eux, ce choix ne permet une couverture des coûts que sur le long terme et met en difficulté la santé financière des petits fournisseurs et la visibilité de l'ensemble des fournisseurs sur leurs résultats financiers annuels. Trois fournisseurs préconisent d'adopter une agrégation par quantile pour rémunérer le risque, et deux d'entre eux préconisent d'appliquer des quantiles supérieurs à 90%. Un autre fournisseur recommande plutôt d'indexer les briques associées au risque volume sur les produits financiers assurantiels associés.

Un fournisseur estime que le format envisagé de la composante en part du coût d'approvisionnement, par opposition au format actuel en €/MWh, conduit à éloigner la composante de la pratique des acteurs.

Enfin, la majorité des fournisseurs et associations professionnelles souhaite que la CRE inclue une sous-brique de risque associée aux obligations réglementaires (CEE, CPB, ETS2) en cas de lissage long terme faisant porter un risque volume important sur les fournisseurs, à l'instar du risque associé à la brique capacitaire dans les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE).

Analyse de la CRE

La CRE confirme qu'elle retiendra l'espérance des coûts pour établir le niveau de la composante « risque » du PRVG : elle considère que la brique de rémunération normale, fixée à 2% du prix de vente HT estimé du PRVG pour un consommateur « chauffage », fournit au fournisseur la marge de manœuvre pour encaisser les pertes associées à l'occurrence des différents risques auxquels le fournisseur fait face. Par ailleurs, si le PRVG a pour objectif de refléter les coûts d'un fournisseur efficace, la CRE rappelle que sa définition implique de faire des choix normatifs, sous contrainte de cohérence : il n'a pas vocation à refléter l'ensemble des pratiques possibles. C'est pourquoi la CRE ne retient pas l'utilisation de produits assurantiels pour le risque volume dans la méthodologie PRVG.

Délibération n°2025-238

29 octobre 2025

La CRE est favorable à un format en part du coût d'approvisionnement¹⁵, ses précédentes consultations ayant révélé que cette pratique était répandue chez les acteurs. Elle considère par ailleurs que l'approche probabiliste doit être menée de manière normalisée, puis calibrée sur la meilleure connaissance à date des conditions de marché futures. Le format envisagé par la CRE repose sur l'hypothèse que cette condition de marché est convenablement approximée, en ordre de grandeur, par la composante de coûts d'approvisionnement.

Enfin, la CRE partage la position des fournisseurs sur la nécessité d'inclure dans la composante « risque » du PRVG, à terme, les risques associés à l'approvisionnement lissé sur une longue période des certificats relatifs aux obligations réglementaires. Elle mène actuellement les travaux nécessaires à l'établissement de ces sous-briques, qu'elle envisage d'intégrer dans le PRVG à compter du 1^{er} janvier 2027, selon une méthodologie purement analogue à la méthodologie suivie pour les sous-briques de risque associées à l'approvisionnement en gaz naturel.

La CRE retient en conséquence le niveau suivant pour la composante risque :

		Cuisson/eau chaude	Chaudage
Briques en % du coût d'approvisionnement	Thermosensibilité	0,30 %	0,95 %
	Evolution du portefeuille	0,00 %	0,00 %
	Coefficient de bouclage « k » (partie molécule)	0,11 %	0,00 %
	Forme	0,10 %	0,30 %
	Coefficient de bouclage « k » (partie capacité)	0,00 €/MWh	0,00 €/MWh
	Variabilisation d'une brique capacitaire	-0,19 €/MWh	0,10 €/MWh
	Equilibrage	0,1 €/MWh	0,1 €/MWh
Formule finale de la composante « risque »		0,51 %*Appro - 0,19 €/MWh	1,25 %*Appro + 0,10 €/MWh

¹⁵ Hors risques de structure spécifiques nécessitant une prise en compte en €/MWh, comme le risque associé à la variabilisation d'une brique capacitaire, ou la partie « réservation de capacité additionnelle » du risque associé au coefficient de bouclage « k ».

Décision de la CRE

Depuis juin 2023, la Commission de régulation de l'énergie (ci-après "CRE") publie un prix repère de vente de gaz naturel (ci-après "PRVG"), établi de sorte à refléter la construction d'une offre de marché qu'un fournisseur efficace pourrait proposer. Le PRVG a pour objectif d'accompagner les consommateurs résidentiels dans le choix de leur offre de fourniture de gaz. Cette référence de prix, établie sous la forme d'une grille, est également utilisée comme variable d'indexation par plusieurs fournisseurs. En décembre 2024, environ 20% des consommateurs résidentiels de gaz disposaient d'une offre indexée sur le PRVG.

Ces deux finalités du PRVG justifient la nécessité de mettre à jour les briques existantes, voire d'amender leur méthodologie de calcul, pour tenir compte des évolutions du marché et des pratiques des acteurs. Au besoin, ces évolutions requièrent d'intégrer de nouvelles briques au sein de la référence construite par empilement.

Ainsi, la présente délibération communique les évolutions retenues par la CRE dans la méthodologie de construction du PRVG, décidées à l'issue d'un atelier avec les acteurs au terme duquel la CRE a pu recueillir leurs retours :

- La CRE intégrera dès janvier 2026 une composante « certificats de production de biogaz » (ci-après « CPB ») dans le PRVG. Le calendrier d'évolution se déclinera en 4 phases (illiquidité, initialisation, transition, régime permanent) au terme duquel la référence s'appuiera, pour une année de livraison N donnée, sur un lissage de l'approvisionnement sur le marché secondaire des certificats CPB associés aux consommations de cette année N entre le 1^{er} décembre N-2 et le 1^{er} décembre N-1.
- La directive 2023/959 prévoit une entrée en application du dispositif ETS2 le 1^{er} janvier 2027. Sous réserve de la transposition préalable du nouveau système d'échange de quotas d'émissions ETS2 en droit national d'ici cette date, la CRE intégrera au 1^{er} janvier 2027 une composante de coûts relative au Système d'Echange de Quotas d'Emission numéro 2 (ou composante « ETS2 ») dans le PRVG. En régime permanent, la référence s'appuiera, pour une année de livraison N donnée, sur un lissage de l'approvisionnement sur le marché secondaire des quotas ETS2 associés aux consommations de cette année N entre le 1^{er} décembre N-2 et le 1^{er} décembre N-1.
- La CRE aligne la date de révision annuelle des composantes « CPB », « ETS2 » et « certificats d'économie d'énergie » (ci-après « CEE ») au mois de janvier. La composante « CEE », actuellement révisée chaque année en juillet, sera sujette à une période de transition qui prendra fin au 1^{er} janvier 2027.
- La CRE met à jour la composante "coûts commerciaux" à la lumière d'une nouvelle étude comparative sur les coûts menée en 2024. Cette étude, corrigée de l'inflation, la conduit à retenir une baisse moyenne d'environ 3 €/an, et une variabilisation de 20% établie sur la base de la part des impayés dans les coûts commerciaux déclarés par les fournisseurs dans l'étude comparative.
- La CRE modifie la méthodologie d'établissement de la composante « risque » du PRVG, et s'appuiera désormais sur des modélisations stochastiques calibrées sur les données historiques et agrégées en espérance. La majorité de la composante « risque » sera désormais exprimée en part du coût d'approvisionnement.

Les modalités de calcul du PRVG présentées dans cette délibération s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2026. Les différentes composantes du prix seront publiées sur l'opendata de la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 29 octobre 2025
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

Annexe 1 : Grilles GRDF hors approvisionnement et composante « CEE » au 1^{er} janvier 2026

Zone GRDF, hors approvisionnement et composante « CEE »

		Grille en vigueur	Grille au 1 ^{er} janvier 2026
Abonnement HT (€/an)	Cuisson/eau chaude	98,25	109,17
	Chauffage	229,65	240,57
Part variable HT (€/MWh)	Cuisson/eau chaude	57,66	54,54
	Chauffage	31,67	29,08

Annexe 2 : Méthodologie de la composante « risque » du PRVG

Le PRVG inclut deux briques permettant de rémunérer l'activité de fournisseur : une brique « risque », et une brique de « rémunération normale ». Cette première brique vise, à l'instar de la brique « risque » des TRVE, à couvrir les risques quantifiables, autrement dit associés à des surcoûts dont l'impact sur l'activité du fournisseur peut être modélisé par les services.

Pour chaque risque identifié, la CRE intègre dans le PRVG une prime de risque¹⁶ correspondant à la valeur telle que la composante couvre le coût en espérance effectivement subi par le fournisseur.

En synthèse, l'intégration des primes de risques dans le prix se résume suivant trois grandes étapes :

- le modèle de risque est calibré sur les données historiques ;
- plusieurs centaines de scénarios de surcoûts sont simulés ;
- la prime de risque permettant couvrir une certaine proportion de ces scénarios est calculée.

Modélisation des variables d'entrée pour l'établissement des scénarios de coût

Température réelle

Les variations climatiques, principalement de température, ont une influence significative sur les coûts de fourniture d'un client. Celles-ci peuvent se décliner selon deux effets :

- Un effet volume, qui traduit la hausse de consommation lors des jours plus froids que la normale, et à l'inverse, sa baisse lors des jours anormalement chauds.
- Un effet prix, qui est une conséquence du déséquilibre offre-demande provoqué par l'effet volume précédemment décrit.

Les valeurs de température réelle sont simulées selon un modèle similaire à celui utilisé pour le calcul des tarif réglementés de vente de l'électricité, et le modèle de simulation des températures selon un processus de retour à la moyenne discrétisé au pas journalier est décrit en détail dans le rapport d'octobre 2014 sur les TRVE¹⁷ :

$$(T_{sim} - T_{ref})_j = e^{-\lambda_T} (T_{sim} - T_{ref})_{j-1} + \sigma_T \sqrt{\frac{1 - e^{-2\lambda_T}}{2\lambda_T}} \mathcal{N}(0,1)$$

avec T_{sim} la température réelle simulée, T_{ref} la température de référence, λ_T , σ_T les paramètres de la modélisation.

Les simulations de température réelle font l'objet d'une calibration sur les 5 dernières années non pondérées. Les températures de référence sur lesquelles elles s'appuient sont tirées de la « Table des profils » publiée annuellement sur le site concertation.cre.fr, et reposent sur l'historique de température réelle des 30 dernières années.

Prévision de portefeuille

La modélisation de prévision de portefeuille est largement inspirée de celle employée pour le calcul des TRVE¹⁸. Le modèle d'estimation du risque portefeuille calcule un portefeuille prévisionnel sur la base d'une hypothèse de volatilité annuelle φ du portefeuille (3%), basée sur la formule suivante :

$$V_{m+1} = V_m * (1 + \frac{\varphi}{\sqrt{12}} * \alpha_{sim})$$

¹⁶ En % de la composante approvisionnement

¹⁷ https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Rapports_et_etudes/import/1410_TRVE.pdf

¹⁸ Se référer à [l'annexe A de la délibération du 15 janvier 2025 sur les TRVE](#)

Où V_m désigne la prévision au mois m du portefeuille à livrer, α_{sim} un scalaire entre 0 et 1 utilisé pour simuler différents scénarios, et suivant une loi de distribution normale centrée réduite.

Pour tenir compte de la dynamique de prévision des prix au fil des échéances, les modélisations retiendront, à l'instar des TRVE¹⁹, une prise en compte séquentielle de la volatilité du marché. Ainsi, lorsqu'une modélisation fidèle du facteur de risque considéré requiert de tenir compte de cette dynamique de prévision²⁰, l'évolution de la prévision des prix sera modélisée de la manière suivante :

$$P_{m+1} = P_m * e^{-\frac{\rho^2}{24} + \frac{\rho}{\sqrt{12}} * \beta_{sim}}$$

Où P_m désigne le prix des volumes pondérés de la formule tarifaire au mois m d'achat ou revente des volumes (on a $P_{m_0} = FT$, où m_0 est le mois de mise à jour de la composante risque), et β_{sim} un scalaire entre 0 et 1 utilisé pour simuler différents scénarios, et suivant une loi de distribution normale centrée réduite.

Consommation unitaire réalisée

Pour les consommateurs types « cuisson/eau chaude » et « chauffage », la consommation réalisée sera approximée grâce à la consommation à température de référence par la formule suivante :

$$CN(J, T_{sim}) = CN(J, T_{ref}) + e_s(J)[Min(T_{sim}(J), T_{seuil}) - Min(T_{ref}(J), T_{seuil})]$$

où

- $CN(J, T_{sim})$ désigne la consommation normée à température réalisée simulée du jour J ;
- $CN(J, T_{ref})$ la consommation normée à température de référence ;
- e_s un coefficient d'ajustement climatique ;
- T_{sim} la température réalisée ;
- T_{ref} la température de référence ;
- T_{seuil} la température de seuil au-delà de laquelle l'aléa climatique est négligé.

Pour la quantification de cet effet, la CRE dispose des valeurs publiées pour le GT2/Suivi du profilage, telles que déterminées par GRDF et discutées en concertation. En particulier, les coefficients de profils normés, les coefficients d'ajustements climatiques, les températures seuil et les températures de référence sont tirées de la « Table des profils » publiée annuellement sur le site concertation.cre.fr. Une documentation méthodologique sur les profils et leurs gradients est disponible publiquement.

Enfin, pour caractériser les volumes approvisionnés en premier lieu par le fournisseur via les marchés future PEG conformément à la formule tarifaire appliquée au consommateur, la CRE utilisera par la suite la variable *Ruban*, variant mensuellement selon la formule suivante :

$$Ruban_m = 0,2 * E_{j \in q(m)}(CDCN(T_{ref})) + 0,8 * E_{j \in m}(CDCN(T_{ref}))$$

Prix et formule tarifaire du PRVG

Pour l'ensemble des briques de risque, la CRE calcule une *Price Forward Curve* (PFC) normée, permettant d'anticiper les prix spots journaliers lors des échéances futures, en vue d'établir des scénarios de coût pour chaque composante de risque.

Cette PFC normée est modélisée par une régression multilinéaire du spot normé historique calibrée sur les 5 dernières années. Les variables explicatives pour la PFC sont (i) le mois de l'année (ii) le jour de la semaine (iii) la température réelle. On établit ainsi f par régression linéaire telle que :

$$f(m, j, T_{sim} - T_{ref}) = \sum_{k \in \text{mois}} a_k * \mathbf{1}_k(m) + \sum_{l \in \text{mois}} b_l * \mathbf{1}_l(j) + \gamma * [\min(T_{sim}, T_{seuil}) - \min(T_{ref}, T_{seuil})]$$

¹⁹ Se référer à [l'annexe A de la délibération du 15 janvier 2025 sur les TRVE](#)

²⁰ Concrètement, seule la brique de « risque portefeuille » tiendra compte de cette dynamique de prévision.

où a_k, b_k sont les coefficients respectivement associés à chaque mois et jour de la semaine, γ désigne le gradient de température (décris dans la sous-partie suivante), et le reste des paramètres est décrit dans la partie « Consommation unitaire réalisée ».

La PFC normée s'écrira alors $PFC \text{ normée} = f(m, j, T_{sim} - T_{ref}) + \varepsilon$ où ε suit une loi normale centrée calibrée sur les résidus de la régression multilinéaire. La PFC normée est également utilisée pour modéliser la formule tarifaire normée appliquée par le fournisseur, via sa moyenne sur le mois et le trimestre en cours. La formule est la suivante :

$$FT(t) = 0,8 * E_{m(j)}(PFC(\cdot, T_{ref})) + 0,2 * E_{q(j)}(PFC(\cdot, T_{ref}))$$

Coefficient de bouclage « K » et prix de compensation

Le coefficient « K » de bouclage hors thermosensibilité est une métrique calculée chaque jour et pour chaque PITD par les gestionnaires de réseau pour assurer l'équilibre du réseau. Il correspond au ratio entre les quantités allouées totales pour les clients profilés et la quantité estimée pour ces clients selon leur profil : $K = \frac{V_{nominés, GRD} + V_{injectés, biométhane & H_2} - V_{PDD, GRD} - V_{JJ, GRD}}{V_{profilé estimé, GRD}}$.

Les chroniques de « K » sont disponibles sur le site [concertation.cre](#) par le groupe de travail homonyme. La méthodologie agrège ainsi les chroniques de K chaque jour sur l'ensemble des PITD, puis calcule l'espérance et l'écart type de la série ainsi obtenue sur les 5 dernières années pour établir une loi normale par laquelle ce coefficient K sera modélisé dans le calcul de la composante « coefficient de bouclage 'K' ».

S'agissant du prix de compensation, ses modalités de calcul²¹ ainsi que ses chroniques historiques à la maille PITD sont disponibles sur le site [concertation.cre](#). La CRE retiendra en conséquence la formule suivante pour les prévisions de prix de compensation :

$$P_{compensation} = PFC(T_{sim}) + \frac{TCS + TCR * NTR + TCL}{365}$$

Ratio « conso/CAR »

La consommation annuelle de référence (ci-après « CAR ») constitue une consommation prévisionnelle normative (à température normale) utilisable par les différents acteurs (fournisseurs, gestionnaires de réseau...) pour établir des prévisions de consommation à leur périmètre. La modélisation du ratio « conso/CAR » permet de calculer l'impact financier induit pour un consommateur proposant la grille PRVG par la variabilisation de certaines composantes de coût lors de l'établissement des grilles.

Concrètement, on a, pour la CAR applicable du 1^{er} avril N au 31 mars N+1 (période P) :

$$CAR_P(profil) = Conso_{P-1\ an}(profil) * Tcc_{P-1\ an}(profil) * (1 + t_P)$$

où $Tcc_P = \frac{365}{\sum_{j \in P} PR(j) + AC(j)}$ et t_P est un coefficient représentatif de l'évolution des CAR pour la période d'applicabilité. L'ensemble des données permettant de les établir sont tirées de la « Table des profils » publiée annuellement sur le site [concertation.cre.fr](#).

Il découle de l'égalité précédente que $\frac{Conso_P}{CAR_P} = \frac{CAR_{P+1\ an}}{CAR_P} * \frac{Conso_P}{CAR_{P+1\ an}} = \frac{CAR_{P+1\ an}}{CAR_P} * \frac{1}{Tcc_P * (1 + t_{P+1\ an})}$. Le ratio $\frac{CAR_{P+1\ an}}{CAR_P}$ et t_P sont modélisés, pour chaque profil, par une variable aléatoire normale X (resp. Y) de moyenne et d'écart type établis sur l'historique de CAR moyen des 5 dernières années telles que publiées dans le cadre du GT2 sur le site [concertation.cre](#) :

$$\frac{Conso_P}{CAR_P} \sim \frac{X}{Tcc_P * (1 + Y)}$$

²¹ <https://concertation.cre.fr/document/open/notice-prix-de-compensation-en-vigueur-au-1er-avril-2022-projet-docx>

Surcoûts « thermosensibilité » induits par l'aléa climatique

Les variations de consommation dues à la température font courir aux fournisseurs un risque d'exposition au marché à court terme, puisqu'ils doivent ajuster l'approvisionnement de la courbe de charge prévisionnelle proche du temps réel pour satisfaire la consommation effective. Les écarts de consommation dus à la variation de température sont valorisés au prix de marché journalier (spot) : il est donc fait ici l'hypothèse que la température réalisée pour les heures d'une journée donnée est connue la veille, de manière à ce que les volumes d'énergie correspondants puissent être approvisionnés en J-1.

L'outil développé par la CRE simule un écart à la température de référence sur chaque jour de la période de livraison, selon les modalités décrites en 4.1.1. Cet écart de température est à l'origine d'une déformation de la courbe de charge du consommateur, modélisée selon les modalités décrites en 4.1.3, et impacte également la courbe de prix modélisée par la PFC normée, selon les modalités décrites en 4.1.4. La simulation croisée de l'ensemble de ces variables permet d'établir des scénarios de surcoût liés à l'aléa climatique, selon la formule suivante :

$$\text{surcoût}_{a.c.} = \langle CdCN(T_{sim}) - CdCN(T_{réf}) | PFC(T_{sim}) - FT \rangle$$

Surcoûts induits par l'incertitude sur la prévision du portefeuille

Les coûts d'approvisionnement retenus pour dans le prix repère du gaz supposent une connaissance parfaite de la consommation du portefeuille a priori. En réalité, le fournisseur affine progressivement la prévision de consommation de son portefeuille. Le coût d'approvisionnement réel du fournisseur doit donc refléter l'adaptation de ses achats et revente au fur et à mesure de ses prévisions. C'est sur le fondement de ces écarts de coûts par rapport à une prévision parfaite de portefeuille que le risque sur l'incertitude de la prévision du portefeuille est intégré au PRVG. Par ailleurs, le fournisseur est soumis à un risque durant la période de livraison, le portefeuille du fournisseur continuant à évoluer durant cette période. Le fournisseur doit dès lors acheter ou revendre de l'énergie sur les marchés de gros.

La modélisation de ce risque est largement inspirée de celle employée pour le calcul des TRVE²², hormis la volatilité des prix de gros, calibrée sur les prix calendaires du gaz.

Le prix des volumes à acheter ou vendre résultant de l'écart entre différentes valeurs prévisionnelles du portefeuille est supposé suivre le modèle suivant :

Ces deux variables permettent ensuite de calculer les surcoûts associés à cet aléa, comme la somme nette des profits et pertes résultant du réajustement mensuel de la prévision du portefeuille.

$$\text{surcoûts}_{\text{prévision portefeuille / p.p.}} = \sum_m (V_{m+1} - V_m) P_m$$

Surcoûts associés au coefficient de bouclage « K »

Les surcoûts induits par le coefficient de bouclage « K » correspondent à la phase d'équilibrage du réseau par le GRD. Le calcul du coefficient « K », défini en section 4.1.5, permet aux gestionnaires de réseau de distribution de caractériser l'écart entre les consommations qu'ils allouent ex-post aux consommateurs profilés, et l'estimation ex-ante de consommation selon le profil, à température réelle. Il s'agit donc d'établir une déviation des comportements après prise en compte de la thermosensibilité. Le gestionnaire de réseau facture ensuite à chaque expéditeur (ici, le fournisseur) la déviation globale caractérisée par ce coefficient K, au prorata de la consommation nominée de son portefeuille. La facturation de ces volumes en écart est valorisée au prix de compensation, également défini en section 4.1.5. Par conséquent, moyennant quelques simplifications, le surcoût associé à la facturation de l'écart caractérisé par le coefficient « K » pour le fournisseur est modélisé par la CRE, sur la base des scénarios de K, de température et de prix de marché, de la manière suivante :

$$\text{surcoût}_K = \langle (K - 1) * CDCN(T_{sim}) | P_{compensation} - FT \rangle$$

²² Se référer à [l'annexe A de la délibération du 15 janvier 2025 sur les TRVE](#)

Surcoûts liés à la « variabilisation de brique »

Le cas visé est celui de la variabilisation dans la grille du PRVG d'une composante de coûts « fixe » (au sens de son insensibilité au comportement du consommateur concerné). Concrètement, le PRVG inclut à date les coûts de transport et de stockage dans sa part variable, bien que ces briques soient capacitives : elles dépendent de la consommation annuelle de référence (ci-après « CAR ») du consommateur, calculée *ex-ante* et non de sa consommation réelle. Plus généralement, cette brique vise à traiter l'ensemble des déformations de structure de grille conduisant à un éloignement par rapport à l'empilement des coûts.

La CRE fait l'hypothèse que la variabilisation de brique au sein de la grille (passage d'une brique en €/an, potentiellement capacitaire, à une brique en €/MWh) résulte du calcul :

$$\text{composante}(\text{€}/\text{MWh}) = \frac{\text{composante}(\text{€}/\text{an})}{\text{CAR}(\text{MWh}/\text{an})}$$

La CAR constitue une prévision de consommation à température normale du consommateur connue lors de l'établissement de la grille. Ainsi, le fournisseur est en proie à un surcoût engendré par la différence entre le revenu espéré (correspondant à la valeur de la composante en €/an) et le revenu réel résultant de l'application de la composante (€/MWh) à la consommation réelle :

$$\text{surcoût}_{var} = \text{revenu}_{calibrage \text{ grille}} - \text{revenu}_{réel} = \text{revenu}_{calibrage \text{ grille}} * \left(1 - \frac{\text{consO}_N}{\text{CAR}_N}\right)$$

D'où la formule : $\text{surcoût}_{var}(\text{€}/\text{MWh}) = \left(1 - \frac{X}{T_{CCP}*(1+Y)}\right) * \text{composante}(\text{€}/\text{MWh})$

Surcoûts liés à la « forme »

L'activité d'approvisionnement d'un fournisseur requiert un raffinement progressif de ses couvertures jusqu'à la livraison. Pour le PRVG dont la composante « approvisionnement » reflète un achat d'énergie sur les marchés futures, un fournisseur efficace décidant d'appliquer la grille du PRVG s'approvisionnerait dans un premier temps selon le lissage dicté par la formule tarifaire du PRVG, autrement dit il lisserait :

- pour 20% de la consommation, les achats du trimestre contenant le jour de livraison sur l'avant dernier mois avant le début de ce trimestre,
- pour 80% de la consommation, les achats du mois contenant le jour de livraison sur l'avant dernier mois avant le début de ce mois.

Ce schéma d'approvisionnement initial correspondrait, sous hypothèse de prévision parfaite de la consommation, à un bouclage financier avec les revenus générés par la facturation au client de la formule tarifaire régissant la valeur de la composante approvisionnement.

Il est néanmoins nécessaire qu'un raffinement des couvertures ait lieu dans un second temps, pour assurer qu'au premier ordre, la consommation journalière du client soit couverte. Ainsi, ce même fournisseur efficace procèderait ensuite à des achats/revente, d'abord pour couvrir en moyenne mensuelle le profil du client, puis sur le spot pour couvrir sa consommation quotidienne.

L'approche de la CRE néglige le raffinement inframensuel des profils de consommation. Le surcoût de forme modélisé correspondra donc uniquement à la conversion du produit trimestriel en produit mensuel, selon la formule suivante :

$$\text{surcoût}_{forme} = < CDCN(T_{réf}) - Ruban | PFC(T_{sim}) >$$

Intégration des primes de risques dans le prix

Les surcoûts associés aux divers aléas et explicités dans les parties précédentes sont intégrés dans le prix grâce à des primes de risques. Celles-ci permettent au fournisseur de couvrir les charges additionnelles lors de la réalisation de ces événements.

Délibération n°2025-238

29 octobre 2025

La prime de risque est calculée de telle sorte que la composante couvre le coût en espérance effectivement subi par le fournisseur :

$$(PrixDéterministe + M) * Consommation_{réalisée} - coût fournisseur \geq 0$$

Avec

$$coût fournisseur = PrixDéterministe * Consommation_{prévisionnelle} + surcoût_{aléa}$$

Ainsi, le calcul de la prime de risque pour chacun des aléas modélisés peut être explicité par la formule suivante :

$$M = \frac{surcoût_{aléa,PX\%} + PrixDéterministe * Consommation_{prévisionnelle}}{Consommation_{réalisée}} - PrixDéterministe$$

Pour conclure, les primes de risques sont additionnées, faisant l'hypothèse d'une indépendance des variations sous-jacentes.